

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 281 vom 2. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___281

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 281 du 2 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 281 del 2 giugno 2014

Regeste

FIXATION DE LA PEINE, COMMERCE DE STUPÉFIANTS | 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de K._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelant conteste uniquement la quotité de la peine qu'il estime excessivement sévère. En procédant à une comparaison avec d'autres affaires en matière de stupéfiants, il invoque une violation de l'art. 47 CP ainsi que du principe de l'égalité de traitement.

E. 3.1.1

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé. Dans le domaine spécifique des infractions à la LStup, le Tribunal fédéral a, en outre, dégagé les principes suivants. Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément essentiel, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que s'éloigne la limite à partir de laquelle le cas est grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants. Aussi l'appréciation sera différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme

membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation doivent être prises en compte. L'étendue géographique du trafic entre également en considération: l'importation en Suisse de drogue a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain. Le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1 et les références citées; TF 6B_380/2008 du 4 août 2008 c. 6.1.1).

E. 3.1.2

Selon la jurisprudence, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur (TF 6B_73/2012 du 29 mai 2012 c. 2.3.2 et les références citées). Il n'est dès lors possible de procéder qu'avec prudence à des comparaisons avec d'autres affaires jugées en Suisse ces dernières années.

E. 3.1.3

Compte tenu de son plein pouvoir d'examen quant à la quotité de la peine, la Cour d'appel pénale n'est pas limitée aux cas qui relèvent d'un abus du pouvoir d'appréciation.

E. 3.2

En l'espèce, la culpabilité de K. _____ est lourde. La quantité de drogue en cause, soit 1'420 g de cocaïne pure, est très importante. En quelques mois, le prénommé s'est adonné à un trafic de grande ampleur relevant du commerce de gros à caractère international. L'énergie délictuelle déployée est également importante, l'intéressé ayant consacré la majorité de son temps à son trafic. Il était au demeurant impliqué à un haut niveau, dès lors qu'il réceptionnait directement la drogue en provenance de l'étranger et avait la maîtrise du stock ainsi que des ventes. Même si le cas grave a déjà été retenu en raison de la quantité de drogue trafiquée, il faut admettre que l'appelant a agi par métier et en bande. Par ailleurs, le degré de pureté de la cocaïne était élevé. Au demeurant, ne finançant pas sa propre consommation, son activité n'a été motivée que par l'appât du gain. Rien dans son comportement en cours de procédure ne justifie une atténuation de la peine. Enfin, les infractions sont en concours. Comme éléments à décharge, il faut tenir compte des regrets exprimés par le prévenu, de son bon comportement en prison et du fait qu'il est un délinquant primaire, à l'exception de quelques difficultés relevant de la police des étrangers. Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à contrebalancer le poids considérable de sa culpabilité. Sur la base de l'ensemble de ces circonstances, une peine privative de liberté de 6 ans sanctionne adéquatement les agissements de l'appelant. Au surplus, aucune disproportion flagrante avec les peines prononcées dans des affaires similaires ne peut être constatée en l'espèce. La Cour d'appel pénale a récemment confirmé une peine de 5 ans de privation de liberté pour un trafic ayant porté sur 230 g de cocaïne pure (CAPE 18 juin 2014/146) ainsi qu'une peine de 4 ans pour un commerce de 245 g de cocaïne pure (CAPE

28 mai 2014/126). Enfin, le Tribunal fédéral a également confirmé une peine de 5 ans pour importation unique de 589 g de cocaïne pure (TF 6B_490/2013 du 14 octobre 2013) et une autre peine de 3 ans pour un trafic d'environ 170 g (TF 6B_398/2013 du 11 juillet 2013).

E. 7

Sur le vu de ce qui précède, l'appel de K. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'280 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'287 fr. 45, TVA et débours compris, doivent être mis à la charge de l'appelant. Ce dernier ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.